

fiait le lien des deux corps d'écriture. Enfin, le testateur avait remis lui-même l'acte à M. Leyraud, pour lequel il avait de la reconnaissance et de l'affection. Et le caractère de M. Leyraud ne permettait pas de supposer l'existence d'une feuille intermédiaire, qui n'aurait été supprimée que par fraude.

Ces motifs firent rejeter le pourvoi par arrêt de la chambre civile, du 21 juin 1842 (1).

1474. Quand le testament olographe renferme des interlignes écrits de la main du testateur, il n'est pas indispensable de les approuver. Le seul fait qu'ils sont écrits par le testateur, les sauve de toute critique, puisque le testament est son ouvrage, qu'il en est le seul ministre, et qu'il importe peu que ces interlignes aient été mis après coup.

Il en est de même des ratures : rien n'oblige de les approuver. Ce qui est raturé est retranché, parce que la dernière volonté y manque; tout le reste subsiste.

On voit, par là, que les dispositions de la loi de l'an XI, sur le notariat, ne sont point applicables aux testaments olographes.

Ceci posé, il est clair que si la rature couvrait le nom du légataire ou de la chose léguée, la disposition serait viciée, parce qu'il y aurait preuve que le testateur n'a pas voulu la laisser subsister. « *Nihil interest inducatur quod scriptum est, an adimatur* (2). »

1475. Un testament olographe n'a pas besoin d'être écrit sur papier timbré : la cour de Nîmes a même jugé qu'un testament olographe, écrit sur un livre de compte, est valable (3).

1476. D'après l'article 3 de l'ordonnance de 1735, un

(1) Devill., 42, 1, 577, 578.

(2) L. 46, D. *De adm. legat. Pand.* de Pothier, t. II, p. 431, n° 10.

(3) 20 janvier 1840 (Dalloz, t. V, p. 633, 634).

un testament olographe, fait en forme de lettre missive, aurait été nul. Cet article portait en effet; « Voulons que les dispositions qui seraient faites par lettres missives soient » gardées comme nulles et de nul effet. » Le législateur avait probablement pensé qu'une lettre missive ne porte pas avec elle un caractère assez déterminé pour faire supposer que c'est sa résolution définitive que le testateur a voulu coucher par écrit (1).

1477. En est-il de même sous le Code Napoléon?

Cette question a été controversée autrefois plus qu'elle ne l'est aujourd'hui. M. Toullier pense que la disposition de l'art. 3 de l'ordonnance de 1735, n'ayant pas été répétée dans le Code, se trouve implicitement abrogée, et qu'on peut tester par lettres missives (2).

Merlin, après avoir enseigné que le testament fait en forme de lettres missives est nul, est revenu de cette opinion et a soutenu avec force la validité de cette manière de disposer (3).

D'un autre côté, M. Bigot de Préameneu, dans l'exposé des motifs (4), dit formellement que, dans l'esprit du Code, « les dispositions faites verbalement, par signes ou par » lettres missives, ne sont pas admises. »

Quant à nous, nous ne voyons pas ce qui pourrait empêcher de regarder comme testament olographe une lettre missive qui contiendrait explicitement une institution d'héritier et qui du reste serait écrite, signée et datée de la main du testateur. Une déclaration si formelle serait autre chose qu'un témoignage vague d'affection (5); ce serait l'exposition d'une volonté bien ferme et bien déterminée.

(1) Pothier sur Orléans, Introd., t. XVI, n° 9. Furgole, 2, 7, 20.

(2) Toullier, t. V, n° 378.

(3) Répert., t. XVII, v° *Testament*, p. 660, col. 4, art. 5.

(4) Fenet, t. XII, p. 553.

(5) L. 47, D. *De jure codicill.* (Paul) : « ... *Litteræ, quibus hæreditas*

Nous sommes peu touchée de l'opinion manifesté par M. Bigot, car trop souvent l'on trouve des erreurs et des contradictions dans les discours des orateurs du gouvernement. Consultons le bon sens et la vérité; leur réponse n'est pas douteuse.

Je sais bien que le dernier état de la jurisprudence romaine avait rejeté les dispositions par lettres (1), si ce n'est les partages du père entre ses enfants (2). Il est cependant certain que, par le droit des Pandectes, on pouvait faire des legs et fidécumms par lettre (3). Si, par la suite, cette jurisprudence changea, c'est qu'on exigea plus de solennité pour ces sortes de libéralités, et que nulle écriture privée ne fût valable sans témoins (4). Quoi qu'il en soit, on voit que, dans les points spéciaux où le droit romain admet les écritures privées, comme les partages entre enfants, il n'hésite pas à admettre les lettres, ainsi que Justinien le repète souvent dans la nouvelle 107. Pourquoi en serait-il autrement sous le Code Napoléon qui ne les proscribit pas? Il suffit qu'elles soient précises, formelles et dispositives. C'est, au surplus, ce qui aujourd'hui est généralement reçu dans la pratique, et cette question ne s'agite plus que dans les livres (5). Il n'y a de controverse au Palais que sur le caractère dispositif ou non des lettres produites comme testament (6).

1478. Ceci nous conduit à dire, d'une manière plus générale, que tout écrit quelconque, lettre ou autre, qu'on présenterait comme contenant les dernières dispositions d'un

» *promittitur, vel animi affectus exprimitur, vim codicillorum non obtinent.*

(1) *Supra*, n° 4463.

(2) Nouvelle 107.

(3) *Supra*, n° 4463.

(4) *Ibid.*

(5) Colmar, 5 avril 1824 (Dalloz, 25, 2, 63).

(6) Bruxelles, 46 août 1807 (Dalloz, t. V, p. 625). Cassat., req., 24 juin 1828 (Devill., 9, 4, 446).

individu, ne pourrait être considéré comme testament olographe que s'il se référait à une époque postérieure à sa mort, que s'il avait été fait en vue de la mort, en un mot dans l'intention de tester.

Sans cette intention manifestée, l'acte devait être considéré comme contenant une donation entre-vifs. Écoutons Voët : « *Necesse videtur ut aliqua in donando mortalitatis mentio fiat* (1). » Dans le doute, on présume que la donation est entre-vifs plutôt qu'à cause de mort, le mot donner étant propre à la donation, et ne s'employant qu'imparfaitement dans les donations à cause de mort. Menochius (2) enseigne très-disertement cette doctrine : « *Cum nulla mortis mentio facta est in donatione, illa censetur donatio inter vivos, sicut omnes scribunt : et quando vere sumus in dubio, præsumitur potius donatio inter vivos quam causa mortis. Extenditur hæc sententia ut habeat locum, etiam quando ab infirmo et ægrotante facta est; nam si nulla facta est mortis mentio, præsumitur inter vivos.* » Tel est aussi l'avis de Furgole (3). Il faut le suivre, en se gardant pourtant de l'exagérer.

Il suit de là que l'acte dont nous parlons n'étant pas un testament, puisqu'il n'aurait pas trait à la mort, ne pourrait pas non plus valoir comme disposition entre-vifs, puisqu'il ne serait pas revêtu des solennités voulues par la loi. C'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour de cassation, rendu sur les conclusions conformes de M. Merlin, le 6 thermidor an XIII (4).

Un autre arrêt du 5 février 1822 a corroboré cette jurisprudence, en rejetant le pourvoi contre un arrêt de la

(1) *Ad Pand., De mortis causa donat.*, lib. 39, tit. 6, n° 4.

(2) *Præsumpt.*, 3, 36.

(3) T. I, ch. 14, n° 8.

(4) *Répert.*, v° *Testament*, p. 748.

cour de Caen du 11 juillet 1820, qui avait décidé qu'un papier écrit, daté et signé de la main du sieur Hébert, et contenant ces mots : « Je donne à Marie-Catherine Lefran- » çois tout ce que je possède, » n'était pas un testament : car rien n'indiquait que cet acte eût trait à la mort, quoique le testateur fût mort quatre jours après l'avoir écrit. Tout y est au présent. Le souscripteur donne actuellement, et non pour le temps où il n'existera plus (1).

Mais si l'écrit contient quelques mots qui ont trait à la mort, on fait prévaloir d'autres idées. Ainsi, un écrit dont l'auteur déclare donner ses meubles à sa domestique « *si elle est encore à son service au temps de son décès,* » est un testament (2).

1479. La seconde condition requise pour que le testament olographe soit valable, c'est qu'il soit daté (3). La date est une circonstance importante à connaître. On voit cependant par un fragment du jurisconsulte Modestin que chez les Romains, la date n'était pas indispensable : « *Cum in testamento dies et consul adjecti non sunt, nihil nocet quominus valeat testamentum* (4). » Cependant différents textes prouvent que l'usage était de dater les actes testa-

(1) Dalloz, 23, 4, 64. M. Merlin, Répert., v<sup>o</sup> Testament, t. XVII, p. 734.

(2) L. 75, D., *De legat.*, 2<sup>o</sup>. L. 77, § 26, D., *eod. titulo*. Nîmes, 25 avril 1811 (Dalloz, t. 5, p. 623). Aix, 25 août 1825 (Dalloz, 25, 2, 479. Devill., 8, 2, 434). Grenoble, 18 juillet 1838 (Deville., 39, 2, 438).

(3) DATE vient du vieux mot *datum*, par lequel on terminait autrefois les actes : « *Datum die,* » donné tel jour et tel mois. Jugé en effet que la date d'un testament olographe n'est complète que lorsqu'elle comprend l'année, le mois et le jour de la confection. Rouen, 15 nov. 1838 (Deville., 39, 2, 46); Cassat. 31 janvier 1859 (*J. Pal.* 1859, p. 234; Devill. 59, 4, 337); Req., 31 juillet 1860 (Deville., 60, 4, 769; Dalloz, 60, 4, 450). V. cependant M. Coin-Delisle, art. 970, n<sup>o</sup> 28.

(4) Ce fragment dont parle Cujas sur la loi 20, D., *Qui testam. facere poss.*, lui avait été communiqué par son savant ami Pierre Pithou.

mentaires (1), et la nouvelle 117 exige expressément la date dans les testaments des pères entre leurs enfants.

On pensait généralement autrefois que la date n'était pas nécessaire dans les testaments olographes, et les coutumes n'exigeaient que l'écriture et la signature du testateur (2). Mais, quoi qu'en dise M. Toullier, c'était une imprévoyance de leur part : la date, en effet, est très-utile pour apprécier les circonstances du testament, la capacité du testateur au moment de la confection, son intégrité d'esprit. Dumoulin parle d'un testament olographe dont la date lui servit à découvrir les vices (3), et Ricard assure que le même fait s'est présenté à lui dans sa pratique (4); aussi l'art. 58 de l'ordonnance de 1755 exigea-t-il que le testament olographe contînt à l'avenir la date des jour, mois et an (5).

1480. Cette ordonnance, comme on le voit, ne parle pas du lieu, et la jurisprudence était qu'on ne pouvait attaquer un testament olographe sous prétexte de l'omission, dans la date, du lieu où il avait été rédigé.

Doit-il en être de même sous le Code Napoléon ? Oui, sans aucun doute ; car si autrefois on ne tenait pas à l'énonciation du lieu, bien que le testament olographe fût défendu dans certaines provinces, combien, à plus forte raison, ne doit-il pas en être de même sous le Code Napoléon, qui autorise le testament olographe dans toute la France, et rend, par cela même, inutile de savoir s'il a été passé dans tel lieu ou dans tel autre. Il y a plus, c'est que quand même le testament

(1) Ulpien. l. 2, § 6, D, *Quemad. test. aperiantur*. L. 3, C., *Quemad. test. aperiantur*. Cicéron, 13, *Ad. fam.*, 29.

(2) *Coutume de Paris*, 289. *Coutume d'Orléans*, 289.

(3) *Coutume de Paris*, § 96, n<sup>o</sup> 5.

(4) 1<sup>re</sup> part., n<sup>os</sup> 1536 et suiv.

(5) *Infra*, n<sup>o</sup> 1725.

olographe eût été fait dans un pays étranger où cette forme est défendue, il n'en serait pas moins valable en France (art. 999, Code Napoléon); l'indication du lieu paraît donc peu essentielle.

A la vérité, le mot dater embrasse ordinairement l'énonciation du lieu : mais l'ordonnance de 1755 avait fait exception à cette règle pour les testaments, et le Code Napoléon montre, par son silence, qu'il n'a pas voulu innover à cet égard. On peut même dire que, dans le langage des lois, le mot dater ne se réfère qu'au temps (art. 42, 62, 1528, 1532, 1750, 2148, Code Napoléon, 18, 84, 110, 441, Code de commerce) (1).

1481. La date peut être écrite en chiffres, bien qu'il soit mieux de l'écrire en lettres (2).

1482. La date faisant partie du testament et tenant à sa solennité, doit être écrite de la main du testateur de même que le corps de l'acte.

Si la date était incertaine, nul doute que le testament ne fût nul; car *idem est non esse, et non apparere* (3).

On ne considère pas comme date incertaine, celle-ci : « Fait le vendredi saint 1850, » ou « fait le premier jour de l'an, » ou bien, « fait la veille de Noël. » Ces dates sont évidemment certaines. La pluralité des dates n'est pas non plus une cause d'incertitude. Le testament peut avoir été rédigé en plusieurs jours (4).

(1) Cassat., 6 janvier 1814. Nîmes, 20 janvier 1810 (Daloz, t. V, p. 633 et suiv.). Merlin, Répert., vo *Testament*, p. 600.

(2) Pothier *sur Orléans*, t. XVI, n° 8. Merlin, vo *Testament*, p. 595. Nîmes, 20 janvier 1810 (Daloz, t. V, p. 633).

(3) Merlin, Répert., vo *Testament*, t. XVII, p. 666.

(4) V. Req. 8 juillet 1823; 29 mai 1832 (Daloz, 32, 1, 220); Bruxelles, 20 mai 1829; Rennes, 8 février 1860 (Daloz, 61, 2, 3). V. aussi MM. Grenier, t. I, n° 228 bis; Merlin, vo *Testament*, sect. 2, § 4, art. 3; Duranton,

Mais une surcharge de la date qui empêcherait de voir le chiffre vrai ferait planer sur ce point une incertitude qui entraînerait la nullité.

1483. L'erreur de la date est comparable à l'incertitude. Mais, quand on prétend que la date est erronée, on ne peut le prouver que par le testament lui-même (1).

1484. L'erreur de la date peut se suppléer par des inductions, ou de toute autre manière, pourvu que ce soit du testament même que sorte la rectification (2). C'est ainsi qu'un arrêt du Parlement de Paris a déclaré valable un testament daté du mardi 9 mai 1756, quoique le mardi fût le 8. De même un autre arrêt a confirmé un testament portant la date du 21 juillet *mil sept soixante-quatre*. On considéra comme ne tirant point à conséquence l'omission du mot *cent*, que l'on suppléa par les circonstances données par le testament.

1485. A ce propos, nous rappellerons ce que raconte Dumoulin (3), à savoir : qu'après la mort de M. Gilbert, conseiller au parlement de Paris, arrivée le 9 août 1546, on trouva dans sa bibliothèque un testament du mois d'octobre de la même année. « Je fus consulté sur ce testament, dit ce » grand jurisconsulte, et j'estimai qu'il était nul parce que la » date étant postérieure au décès, on devait présumer que » l'intention du testateur avait été de ne pas disposer avant » le temps qu'elle désignait, « *non intendebat ante testari!* »

1486. Ceci prouve combien l'on doit être circonspect en pareille matière, et ce que l'on est enclin à prendre quel-

t. IX, n° 33; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. III, p. 92, note 3.— V. cependant M. Marcadé, art. 970, n° 5.

(1) Douai, 25 avril 1845 (Devill., 45, 2, 463). *Supra*, n° 1462.

(2) Merlin, Répert., vo *Testament*, sect. 2, § 4, art. 6, n° 3. Toullier, t. V, n° 361. Grenier, n° 228 bis. Duranton, t. IX, n° 39.

(3) *Sur Paris*, § 96.

quefois pour une erreur, peut n'être que le résultat d'une volonté réfléchie. Il n'y a d'erreur proprement dite que lorsque l'énonciation est le fait évident de l'inadvertance, de l'oubli, du hasard, et c'est alors seulement que la rectification peut avoir lieu.

1487. Si la date incertaine ou erronée vicie le testament, à plus forte raison le testament est-il nul si la date est fausse. La fausseté de la date équivaut à l'absence de date; elle a même de plus graves inconvénients (1).

Le papier timbré sur lequel le testament olographe est écrit peut servir à prouver la fausseté de la date. Si, par exemple, il est prouvé que ce papier n'avait pas encore été mis en circulation à l'époque à laquelle le testament a été écrit, il résulterait de là une preuve de fausseté (2).

1488. L'inscription de faux n'est pas nécessaire pour prouver une erreur ou une fausse date (3). Il n'y a pas faux dès l'instant qu'il est établi et non contesté que le testament a été écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

1489. Nous avons dit tout à l'heure, en passant, que les omissions, erreurs, inadvertances, peuvent être suppléées ou rectifiées par des preuves tirées du testament même. Ceci

(1) Merlin, Répert, v° *Testament*, t. XVII, p. 668, n° 40. Bruxelles, 4 déc. 1824 (Devill., 7, 453).

(2) Cassat., 4 janvier 1847 (Devill., 47, 4, 357). Bruxelles, 4 décembre 1824 (Devill., 7, 2, 453). Cassat., 8 mai 1855 (J. Pal. 1855, t. II, p. 506). Amiens, 49 février 1856 (J. Pal. 1856, t. I, p. 584); Cassat., 18 novembre 1856 (J. Pal. 1857, p. 4048). Orléans, 24 janvier 1857 (J. Pal. 1858, p. 282); Amiens, 8 juin 1858 (J. Pal. 1858, p. 812); Cass., 31 janvier 1859 (J. Pal. 1859, p. 234; Devill., 59, 4, 337); V. aussi MM. Toullier, t. V, n° 362; Marcadé, art. 970, n° 3, *in fine*; Demante, t. IV, n° 115 bis II; Aubry et Rau, § 668; Coin-Delisle, art. 970, n° 38 et 39; Saintespès-Lescot, t. IV, n° 4006. — V. cependant C. de Cassat. de Belgique, 2 avril 1857 (J. Pal. 1859, p. 233).

(3) Cassat., 4<sup>er</sup> mars 1832 (Devill., 32, 4, 265). Bruxelles, 4 décembre 1824 (Devill., 7, 2, 455).

est fondamental en cette matière. Toutes les présomptions qui viennent *aliunde* n'ont aucune force; on n'admet que celles que le testament fournit dans son contexte, « *ex pro- priis verbis testamenti*, » dit Menochius, « *ex scriptis in tes- tamento non extrinsecus* (1). » Il n'y a pas de doctrine plus certaine (2) et plus utile à garder (3).

C'est pourquoi un certain Decanes ayant laissé un testa- ment daté de 1841, dans lequel il n'y avait ni l'indication du jour, ni celle du mois, ce testament a été déclaré nul parce qu'on ne pouvait y suppléer par le testament même (4).

Au contraire, toutes les fois que le testament a offert les moyens de réparer l'erreur ou l'omission, les juges n'ont pas hésité à s'attacher à ces preuves intrinsèques (5). La jurisprudence offre trop d'exemples de ce point de droit, pour que je veuille les passer en revue : je me contenterai d'en rapporter un seul.

Rousca, peintre en bâtiments, après avoir quitté son com- merce, se retira à Marolles avec sa femme. Celle-ci mourut

(1) *Præsumpt.*, IV, 49, 7.

(2) Mantica, *De conject. ultim. vol.*, 3, 49, 48. Furgole, 5, 4, 48. M. Ravez, *Consultation* (Devill., 43, 2, 469).

(3) Cassat., 26 décembre 1832. Cassat., 9 mai 1833 (Devill., 33, 4, 44, 527). Cassat., 5 janvier 1839 (Devill., 39, 4, 433). Rouen, 14 avril 1847 (Devill., 48, 2, 447).

(4) Cassat., 3 mars 1846 (Devill., 46, 4, 565). Req. 18 août 1859 (Devill., 60, 4, 439; Dalloz, 59, 4, 415). Douai, 29 nov. 1859 (J. Pal. 1859, p. 4100). Lyon, 22 février 1859 (Dalloz, 59, 2, 412); Req., 20 février 1860 (J. Pal., 1860, p. 389); 31 juillet 1860 (J. Pal., 1860, p. 4104; Devill., 60, 4, 769).

(5) Cassat., 49 février 1818 (Devill., 5, 4, 435). Cassat., 12 juin 1824 (Devill., 6, 4, 453). Cassat., 2 mars 1830 (Devill., 9, 4, 464). Cassat., 3 janvier 1838 (Devill., 38, 4, 282). Cassat., 6 février 1843 (Devill., 43, 4, 214). — Du reste, l'arrêt décidant qu'un testament olographe dont la date est fausse fournit ou ne fournit pas par lui-même un élément de rectifica- tion de cette date, échappe, comme jugeant en fait, à la censure de la cour de Cassation, Req., 18 novembre 1856 (J. Pal., 1857, p. 4048).

le 28 décembre 1849. Aussitôt, Rousca sort de la chambre mortuaire, passe dans une pièce voisine, y saisit un fusil, et monte à l'étage supérieur; moins d'une heure après une détonation se fait entendre. Rousca venait de se donner la mort. Ce suicide fut sur-le-champ constaté. L'autorité intervint; on trouva sur la table une lettre adressée au maire de Marolles. C'était un testament olographe, testament non daté, par lequel Rousca disposait de sa fortune montant à 12,000 francs au profit de sa sœur et de sa nièce.

Comme le testament n'était pas daté, les frères de Rousca, héritiers naturels, en demandèrent la nullité. Mais l'acte contenait une énonciation qui en précisait le moment avec autant de certitude que s'il eût été daté: c'est que Rousca demandait à son exécuteur testamentaire de le faire enter- rer avec sa femme.

Aussi la cour d'appel de Paris (première chambre) déci- da-t-elle, par arrêt du 5 avril 1851, que, d'après les circon- stances et les énonciations du testament, la date en était circonscrite dans l'heure qui s'était écoulée entre la mort de la femme Rousca et le suicide du testateur (1).

1490. Les dispositions additionnelles sont facilement présumées se référer à la date apposée au corps de l'acte (2). On doit supposer qu'elles ont été ajoutées aussitôt après les premières dispositions, et cette présomption devient d'au- tant plus forte, si les dispositions principales et addition- nelles ont une liaison (3).

Si, parmi les dispositions additionnelles, les unes sont datées, et les autres ne le sont pas, il faut examiner si les dis- positions non datées ne reçoivent pas une date virtuelle par

(1) Devill., 51, 2, 193.

(2) Cassat., req., 2 fév. 1807 (Daloz, t. V, p. 636).

(3) Metz, 10 juill. 1816 (Daloz, t. V, p. 636 et 637).

leur relation avec les parties datées (1). En cette matière, l'in- terprétation est la loi souveraine, pourvu qu'elle puise sa base dans le testament même, et il ne faut pas se laisser do- miner par les idées d'un formalisme exagéré (2).

1491. De là il suit que la place de la date de l'acte est in- différente: elle peut être au commencement ou à la fin, ou ail- leurs, dans le contexte du testament. Il suffit qu'elle précède la signature, ou que, du moins, elle soit placée de manière à être certifiée par cette même signature. Comme exemple des misères de la jurisprudence, je pourrais dire qu'on a dis- cuté beaucoup si une date placée dessous ou à côté de la signa- ture est valable (3). Il a été enfin reconnu qu'une date apposée au-dessous de la signature, c'est-à-dire non à sa hauteur, mais à la hauteur du paraphe, était bonne, lorsqu'il parais- sait qu'elle avait été écrite de la même plume, de la même encre, de la même main et sans intervalle (4). L'équité ap- prouve cette décision conforme à des usages qui se sont éta- blis dans la forme épistolaire des gens du monde; elle s'étonne des rigueurs excessives auxquelles des esprits trop méticuleux se sont laissés quelquefois aller par un sentiment de défaveur contre les testaments.

(1) Cassat., 7 mars 1808 (Daloz, t. V, p. 636).

(2) M. Merlin, Répert., vo *Testament*, t. XVII, p. 757 et suiv. — V. à cet égard les arrêts suivants: Orléans, 3 juillet 1858 (*J. Pal.*, 1859, 235; Devill., 59, 2, 439); Lyon, 22 février 1859 (*J. Pal.*, 1860, p. 182; Devill., 59, 2, 548); Dijon, 24 mars 1859 (*J. Pal.*, 1859, p. 235; Devill., 59, 2, 323); Req., 3 mai 1859 (Daloz, 59, 1, 273; Devill., 59, 1, 376; *J. Pal.*, 1860, p. 245); Cassat., 27 juin 1860 (Devill., 50, 1, 773; Daloz, 60, 1, 287; *J. Pal.*, 1861, p. 166); Caen., 21 août 1860 (Daloz, 61, 2, 4; Devill., 61, 2, 205). — V. encore Lyon, 11 décembre 1860 (Daloz, 61, 2, 62).

(3) M. Merlin, Répert., vo *Signature* et vo *Testament*, t. XVII, p. 757. Liège, 22 février 1812 (Devill., 4, 2, 43).

(4) Cassat., 9 mai 1825 (Daloz, 25, 1, 314). Paris, 13 août 1818 (Devill., 3, 2, 553). Bordeaux, 12 janvier 1825 (Devill., 8, 1, 5). Cassat., req., rej. 11 mai 1834 (Devill., 31, 1, 489).